



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Bovins

Question écrite n° 8809

Texte de la question

M Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème de l'attribution de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes pour 1988-1989. En effet, il semblerait que les consignes données aux DDAF conduisent à des situations étonnantes comme le prouvent ces deux exemples : premier exemple : un éleveur déclare une vache qui a perdu son veau à la naissance et a été vendue. Il indique la date de cette vente et met en remplacement l'une de ses génisses pleines. En mentionnant la date de la vente, il donnait à l'administration les éléments nécessaires pour rectifier éventuellement le nombre de vaches prises en compte ; deuxième exemple : l'éleveur déclare à la place d'une vache qu'il compte vendre, une génisse de remplacement. Il possède d'ailleurs toujours à ce jour la vache en question. Pour ces deux exemples, la DDAF refuse l'attribution de la prime, se référant aux règlements communautaires et nationaux qui visent « toute déclaration intentionnelle ou non d'animaux autre que vache mère et leur prise en compte en tant qu'animaux primables entraîne systématiquement le rejet des dossiers dans leur totalité ». Les informations portées sur les dossiers peuvent induire en erreur et ainsi une centaine de dossiers serait rejetés, dans le département. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions d'attribution de la prime à la vache allaitante sont fixées de manière très stricte par les règlements communautaires et tout assouplissement ne peut que conduire la France à devoir prendre à sa charge des dépenses qui auraient dû être normalement supportées par le budget communautaire. En particulier, il est bien précisé par règlement de la Commission des communautés européennes (règlement CEE n° 1244-82 de la commission du 19 mai 1982 portant modalités d'application du régime de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes) que ne peuvent bénéficier de la prime que les vaches allaitantes (à l'exclusion des génisses pleines) présentes sur l'exploitation à la date du dépôt de la demande. Dans le premier cas cité, le nombre de vaches déclarées dans la demande de prime n'est pas exact et le règlement communautaire oblige à rejeter l'ensemble de la demande. Afin que l'information soit claire, les dossiers de demande de prime ont été modifiés cette année et une petite brochure explicative y a été jointe. De plus, l'administration ne peut, en aucun cas, rectifier une demande signée et certifiée sur l'honneur. En ce qui concerne le second cas (éleveur ayant donné l'identifiant d'une génisse à la place de celui d'une vache devant être vendue mais qui ne l'a été qu'après la date de dépôt de la demande), les dossiers ont été acceptés par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, après contrôle sur place, si la vache en question était bien présente sur l'exploitation à la date de dépôt de la demande.

Données clés

Auteur : [M. Gateaud Jean-Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8809

Rubrique : Elevage

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 407